YERRES

Service Juridique
N° tél. : 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/ED/FL

DECISION N° 99/11

OBJET : Remboursement de l'assureur suite à un dégât au domaine public survenu le 6 mars 1998

Le Député-Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L122-20 du code des communes.

VU la décision en date du 7 avril 1993 relative à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages aux biens de la commune auprès de la S.M.A.C.L.- 141, avenue Salvador Allendé 79031 NIORT CEDEX,

VU le contrat correspondant en date du 19 mars 1993 et ses avenants,

VU les dommages occasionnés sur un abri bus et un lampadaire, angle rue Henri Barbusse et rue Marceau Bailliot suite à un accident de circulation survenu le 6 mars 1998, ainsi que leurs évaluations d'un montant de 13 733F TTC effectué par le Cabinet d'expertise missionné par la SMACL,

CONSIDERANT que la SMACL, assureur de la commune a exercé un recours à l'encontre de la partie adverse assurée par la société MAAF Assurances S.A, sise Chaban de Chauray à Niort, au titre de la remise en état du candélabre et de l'abri bus,

DECIDE d'accepter le remboursement de 13 733F correspondant à ladite évaluation, émanant de la société MAAF Assurances,

DIT que cette recette sera inscrite au budget de la commune, exercice 1998, fonction 0, sous fonction 022, nature 708781.

Fait à Yerres, le 8 janvier 1999

REÇU LE
10 JAN. 1999

MAIRIE D'YERRES (ESSONNE) 91

Le député-Maire

Nicolas DUPONT - AIGNAN

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE